



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Locales et des Relations avec les
Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sises à AMURÉ, ARÇAIS, ASSAIS-LES-JUMENTAUX, LE CHILLOU, EXIREUIL, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, NANTEUIL, PRESSIGNY, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SANSAIS, LE VANNEAU-IRLEAU afin de réaliser un inventaire du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département des Deux-Sèvres.

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique du 12 mai 2016 ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département des Deux-Sèvres. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE :

Article 1er : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, à l'inventaire du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département des Deux-Sèvres sur le territoire des communes suivantes : AMURÉ, ARÇAIS, ASSAIS-LES-JUMENTAUX, LE CHILLOU, EXIREUIL, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, NANTEUIL, PRESSIGNY, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SANSAIS, LE VANNEAU-IRLEAU.

La présente autorisation est accordée du 23 mai 2016 au 30 novembre 2016.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les douze communes précitées.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.
- Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires de ces communes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes sus indiquées, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Parthenay, le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les Maires d'AMURÉ, d'ARÇAIS, d'ASSAIS-LES-JUMEAUX, de LE CHILLOU, d'EXIREUIL, de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, de NANTEUIL, de PRESSIGNY, de SAINT-GEORGES-DE-REX, de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, de SANSAIS, de LE VANNEAU-IRLEAU et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 19 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ